



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.19
8 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE

Dix-neuvième session

Milan, 1^{er}-9 décembre 2003

Point 5 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa dix-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander, pour adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.9

Renforcement des capacités

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 2/CP.7 de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement à sa neuvième session, puis tous les cinq ans,

Rappelant aussi sa décision 3/CP.7 d'examiner à intervalles réguliers l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays dont l'économie est en transition,

Notant que le renforcement des capacités est un processus qui doit être impulsé par les pays eux-mêmes, qu'il répond aux besoins particuliers des pays en développement, qu'il est adapté aux conditions de ces pays et qu'il tient compte de leurs stratégies nationales en matière de développement durable,

Se félicitant du document du secrétariat renfermant une analyse de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement¹,

Se félicitant également de l'approche stratégique du Fonds pour l'environnement mondial visant à améliorer le renforcement des capacités afin de fournir une aide suffisante pour satisfaire des besoins en matière de renforcement des capacités définis par les pays eux-mêmes et classés par ordre de priorité,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session concernant le renforcement des capacités²,

Ayant pris note du mandat relatif au premier examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, figurant à l'annexe III du rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur sa dix-huitième session,

1. *Décide* de mener à terme le premier examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement avant sa dixième session et de procéder, par la suite, à de nouveaux examens approfondis tous les cinq ans;

2. *Décide* que, pour mener à terme ce premier examen approfondi, il faudra prendre les mesures et dispositions ci-après:

a) Demander au secrétariat de rédiger un document, accompagné d'appendices techniques, sur l'éventail et l'efficacité des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement en vue de l'application de la décision 2/CP.7, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'examine à sa vingtième session. Ce document ainsi que ses annexes techniques

¹ FCCC/SBI/2003/14.

² FCCC/SBI/2003/8.

seront établis d'après le mandat figurant à l'annexe III du rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur sa dix-huitième session;

b) Inviter les Parties à soumettre au secrétariat, pour le 15 février 2004, des informations supplémentaires en s'alignant sur les indications données dans le mandat susmentionné, à titre de contribution audit document ainsi qu'à ses appendices techniques;

3. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser, sous réserve des ressources disponibles et une fois que les Parties auront examiné le document du secrétariat et ses annexes techniques, une réunion technique afin de contribuer à l'examen approfondi à la dixième session de la Conférence des Parties;

4. *Décide* de mener à terme l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays dont l'économie est en transition qui figure en annexe à la décision 3/CP.7, avant sa dixième session, et que les nouveaux examens devront reposer sur l'analyse des communications nationales de ces pays;

5. *Encourage* les Parties dont l'économie est en transition, lorsqu'elles établiront leur communication nationale, à renseigner sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans leur pays, compte tenu de la nécessité:

a) De créer un environnement propice à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces qui permettront d'atteindre l'objectif ultime de la Convention;

b) De se prévaloir des pratiques optimales en matière de renforcement des capacités;

c) De déterminer leurs besoins, priorités et options en matière de renforcement des capacités;

d) De recueillir et de fournir des informations sur les activités qu'elles exécutent dans le domaine du renforcement des capacités;

e) De promouvoir la coopération en matière de renforcement des capacités entre elles;

f) D'assurer la mobilisation et la pérennisation des capacités nationales, notamment l'encadrement institutionnel nécessaire à la coordination nationale des activités de renforcement des capacités ainsi qu'à leur efficacité;

g) De promouvoir la participation et l'accès de tous les partenaires, notamment des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur privé, aux activités de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra;

h) D'obtenir les ressources financières ou autres qui sont nécessaires à l'exécution d'activités de renforcement des capacités;

6. *Prie* le secrétariat de rédiger un rapport de compilation-synthèse sur les activités de renforcement des capacités dans les pays dont l'économie est en transition d'après les informations données dans les communications nationales de ces pays, si elles sont disponibles, ainsi que sur les informations fournies par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations compétentes, rapport que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera à sa vingtième session.
